

# COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 04 DU 13/09/2018

Présents : Mrs VALET - LOPEZ – RONTES - GRILLE

## **TREBES / MOUSSAN D1 poule unique du 09 septembre 2018**

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre

Considérant les articles 14 et 18 des RdD de l'Aude

Considérant que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 75', l'équipe de **Trèbes** étant réduite à 7 joueurs

**Jugeant en premier ressort**

**Donne match perdu par pénalité au club de Trèbes**

**Trèbes -00 (1pt) / Moussan 03 (4pts)**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

## **NAUROUZE LAB / SALLES SUR HERS D4 poule a du 09/09/18**

Vu la programmation de la rencontre

Vu le courriel du club de Naurouze

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Naurouze n'a pas été en mesure de présenter une équipe

**Jugeant en premier ressort**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de Naurouze**

**Naurouze 00 (0pt) / Salles sur Hers -03 (4pts)**

**Pas de frais d'arbitrage**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

## **Article - 141 bis Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs**

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

## **Article - 142 Réserves d'avant-match**

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Le Président.